



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 17 OCTOBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 577

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Gilbert REPELLIN.

Excusé : Gérard ROBIN, Lucien BONO, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT.

Ordre de PRIORITE pour DESIGNER un arbitre

49-3 : "Sous peine de match perdu, une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné.

Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie au lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :

- 1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.
- 2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.
- 3) Arbitres auxiliaires, c'est-à-dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District.
- 4) Dirigeant ou joueur des clubs en présence.

L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel.

Le non respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraîne la perte du match par pénalité".

Exemple de purge de sanctions pour un joueur U20 sanctionné de 3 matchs fermes avec prise d'effet au 14/03. Le club compte également 3 équipes seniors

PURGE SUSPENSION		20/03	27/03	3/04	10/04	17/04	24/04/	1/05	8/05
Date d'effet : 14/03	Equipe 1	Pas de match	Pas de match	1 ^{er} match	2 ^{ème} match	3 ^{ème} match	reprise		
	Equipe 2	Pas de match	1 ^{er} match	2 ^{ème} match	3 ^{ème} match	reprise			

	Equipe 3	Pas de match	1 ^{er} match	Pas de match	2 ^{ème} match	Forfait d'une équipe : pas pris en compte	Pas de match	3 ^{ème} match	reprise
	Equipe U20	1 ^{er} match	2 ^{ème} match	3 ^{ème} match	reprise				

COURRIERS

SEYSSINS : Le club de SEYSSINS a écrit : " *Nous aimerions avoir un renseignement sur la purge d'une suspension. Un joueur a eu lors du dernier match de la saison une sanction de 8 matches.*

Il ne résigne qu'au bout de la sanction et recommence dans une équipe qui a déjà disputé 8 matches. Si la sanction démarre à la date de la signature, il doit donc faire sa punition".

En aucun cas vous ne devez tenir compte de la date de la signature de la licence. C'est à la date d'effet que démarre la purge de la sanction.

Votre joueur pourra jouer dans l'équipe (les équipes) qui aura (auront) déjà joué (chacune) 8 matchs depuis cette date d'effet de sanction.

Les modalités de purge d'une suspension sont prévues à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. (voir également exemple ci-dessous)

AGNIN : Le Président du club d'AGNIN a écrit par courriel le 17/10/2022 : " *Je me permets de vous contacter. Car nous aimerions si possible récupérer nos 3 points perdu à cause de notre retard de paiement. Mon tous nouveau trésorier n'a pas encore l'habitude de gérer et à envoyer le chèque le 24 septembre de la totalité*

Ces sa première année. Nous aimerions si possible les récupérer car nous essayons cette année de reconstruire notre club qui depuis le covid à des difficultés sportives et financières".

REPONSE

Considérant ce qui suit :

- Le P.V n° 573 du 22 septembre 2022
- Le P.V n° 574 du 29 septembre 2022
- Si le chèque avait effectivement été adressé le 24 septembre, vous n'auriez pas été en infraction étant donné que vous aviez jusqu'au 3 octobre pour régulariser votre situation.
- Le courrier contenant le chèque est daté du 5 octobre 2022, donc hors délai.
- Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le district ait obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées, - il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de club tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

INVERSION DE RESULTAT

SASSENAGE 2 / PONT DE CLAIX – U17 - D3 - POULE D

Mail de du club de SASSENAGE confirmant le score : SASSENAGE 1(un) but - PONT DE CLAIX 4 (quatre) buts

TERRAIN SUSPENDU

SEYSSINS / BOURGOIN : U20 – D1- MATCH du 22/10/2022 se jouera au stade du CHEYLAS à 14 h 00 sur terrain synthétique

DOSSIERS OUVERTS PAR LA COMMISSION des REGLEMENTS

N°14 : GPT ARTAS-CHARANTONNAY-CHARANTONNAY – O. NORD-DAUPHINE / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE : U15 – D1 - POULE B – MATCH du 01/10/2022.

Dossier ouvert pour absence de feuille de match.

Considérant ce qui suit :

- Le P.V. 575 du 6 octobre 2022
- Le P.V. 576 du 13 octobre 2022
- L'absence de réponse au mardi 18 octobre 2022 du club de GPT ARTAS-CHARANTONNAY-CHARANTONNAY – O. NORD-DAUPHINE.

Par ces motifs, la C.R. dit : match perdu par pénalité au club de GPT ARTAS-CHARANTONNAY pour en reporter le bénéfice au club de U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE.

GPT ARTAS-CHARANTONNAY-CHARANTONNAY – O. NORD-DAUPHINE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH - DOSSIER en ATTENTE

N°12 : ST QUENTIN FALLAVIER / UNIFOOT : U20 – D2 – POULE B – MATCH DU 15/10/2022.

COURRIER D'APRES-MATCH – DOSSIER en ATTENTE

N°13 : ST QUENTIN FALLAVIER / CHEYSSIEU : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 16/10/2022.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°11 : ST MARCELLIN 2 / SEYSSINET 3 : SENIORS – D2 – POULE C – MATCH DU 09/10/2022.

Le club de St MARCELLIN a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) AGASSANT MAXIME licence n° 2543391302 Capitaine du club O. ST MARCELLIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.C. SEYSSINET PARISET, pour le motif suivant : des joueurs du club A.C. SEYSSINET PARISET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

Le club de ST MARCELLIN a confirmé sa réserve par courriel le mardi 11/10/2022.

DECISION

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINET,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- L'équipe 1 du club de SEYSSINET a joué une rencontre de Coupe de France la veille, le 8/10/2022 contre LYON LA DUCHERE.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 du club de SEYSSINET, en R3 – POULE G contre PIERRELATTE, a eu lieu le 02/10/2022.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOcation

N°10 : F.C. ALLOBROGES ASAFIA / MANIVAL 2 - SENIORS – D1 – POULE A – MATCH DU 01/10/2022.

Le club de MANIVAL a adressé un courriel ce lundi 10/10/2022: " *Le Club de Manival fait évocation de la participation au match cité en objet des joueurs N° 5 Mr ZITI Imrane Licence N° 2545017263 et de Mr 3 ROGGERO Levis Licence N° 2546676555. Ces joueurs étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à une suspension à titre conservatoire, dossier de la Commission Régionale de discipline ; dossier N°38/11 en date de réunion le 28/9/2022*"

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club de **F.C. ALLOBROGES ASAFIA**, une demande d'évocation du club de MANIVAL, sur la participation des joueurs ZITI Imrane, licence n° 2545017263 et ROGGERO Levis, licence n° 254667655, susceptibles d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.
- La Commission des Règlements demande au club de **F.C. ALLOBROGES ASAFIA** de lui faire part de ses observations avant le 17/10/2022, délai de rigueur, ce que le club a fait le 17/10/2022.

DECISION

Considérant ce qui suit :

- Le courriel du service juridique de la LAuRAFoot adressé au club de F.C.2.A. précisant : " Les joueurs n'étant pas suspendus, ils peuvent librement participer aux compétitions".

Par ce motif :

La Commission des Règlements dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du

District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 17 octobre 2022

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Octobre 2022

523821 USVO GRENOBLE
532966 MEYRIE FC
533557 GRENOBLE DAUPHINE AS
536496 ECHIROLLES SURIEUX
539465 MISTRAL FC
549667 ENTENTE BAS BUGEY RHONE

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX
550854 PONT DE CLAIX FC
550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL
560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS
581459 CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
615032 METROPOLITAINS FC